

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2008

REVENUS DU TRAVAIL - (n^o 1096)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 1536 à 1557

présentés par
M. Eckert
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« à condition que celui-ci ait été signé dans une période de trois années à compter du dernier accord salarial signé dans l'entreprise en vertu de l'article L. 2242-8 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement prétend développer l'intéressement avec la mise en place d'un crédit d'impôt. Si l'intéressement permet d'associer collectivement les salariés aux résultats ou aux performances de l'entreprise, comme le rappelle l'article L. 3312-1 du Code du travail, force est de constater qu'il croît déjà de façon beaucoup plus dynamique que les salaires.

Ainsi sa part dans la masse salariale est en constante augmentation ; selon la DARES, elle était de 1,1% au titre des sommes versées sur l'exercice 2000 et de 1,9% six ans plus tard.

Il convient donc d'éviter tout effet de substitution de l'intéressement au salaire, d'autant que seuls les revenus réguliers permettent aux salariés de se projeter dans l'avenir.

C'est pourquoi cet amendement propose de réserver le bénéfice du crédit d'impôt instauré par cet article aux seules entreprises où a été signé un accord salarial dans les trois années précédent

Ces amendements identiques ont été déposés par 22 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n^o de M. Eckert
Adt n^o de M. Vidalies
Adt n^o de M. Cahuzac
Adt n^o de Mme Touraine
Adt n^o de Mme Lemorton
Adt n^o de M. Dussopt
Adt n^o de M. Juanico
Adt n^o de M. Rogemont
Adt n^o de M. Gille
Adt n^o de M. Brottes
Adt n^o de M. Mallot
Adt n^o de Mme Hoffman-Rispal
Adt n^o de M. Dolez
Adt n^o de M. Issindou
Adt n^o de Mme Fioraso
Adt n^o de M. Bapt
Adt n^o de M. Balligand
Adt n^o de Mme Pinville
Adt n^o de Mme Langlade
Adt n^o de M. Liebgott
Adt n^o de Mme Oget
Adt n^o de M. Féron